

Modifications de l'ordonnance sur une réserve d'hiver

Présentation synoptique des modifications prévues par rapport au droit en vigueur

Droit en vigueur

Projet envoyé en consultation le 28 juin 2023

Droit en vigueur	Projet envoyé en consultation le 28 juin 2023
<p>Art. 8 Constitution et extension de la réserve complémentaire avec des centrales de réserve</p> <p>¹ La réserve complémentaire est constituée avec les exploitants de centrales de réserve avec lesquels le DETEC s'est accordé en vue d'une participation à la réserve et d'une mise en service à partir du 15 février 2023.</p> <p>² Afin que la puissance fixée à l'art. 6, al. 1, soit atteinte, d'autres exploitants de centrales de réserve peuvent être inclus dans la réserve complémentaire. La société nationale du réseau de transport procède aux appels d'offres à cet effet et fixe les modalités préalablement en concertation avec l'OFEN.</p> <p>³ Les critères suivants sont notamment pris en compte pour l'adjudication:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le montant de la rémunération pour la disponibilité; b. le laps de temps nécessaire pour adapter et mettre en service une installation; c. d'autres critères tels que la qualité technique, la possibilité d'octroi d'une autorisation, l'impact sur l'environnement, le site retenu et le raccordement au réseau du projet ainsi que la possibilité d'exploiter l'installation avec des agents énergétiques renouvelables. <p>⁴ Lors d'un appel d'offres visé à l'al. 2, l'EiCom exclure les offres prévoyant des rémunérations pour la disponibilité inappropriées et interrompre un appel d'offres.</p>	<p><i>Art. 8, al. 2 et 5</i></p> <p>² Pour atteindre la puissance visée à l'art. 6, al. 1, l'OFEN peut procéder à des appels d'offres pour inclure d'autres exploitants de centrales de réserve, y compris de nouvelles centrales, dans la réserve complémentaire.</p> <p>⁵ Si de nouvelles centrales de réserve ne peuvent pas être intégrées à la réserve faute de base légale, l'OFEN verse sur demande, aux responsables de projet qui avaient reçu une adjudication, une compensation pour les coûts nécessaires encourus pour l'élaboration du projet et les prestations préalables.</p>
<p>Art. 11 Restrictions d'exploitation et exigences opérationnelles concernant les centrales de réserve</p> <p>¹ Les centrales de réserve sont utilisées exclusivement pour la réserve complémentaire et ne doivent pas produire d'électricité pour le marché.</p> <p>² En dehors de la période de disponibilité, les exploitants sont autorisés à fournir des services-système avec ces centrales dans la mesure où ils respectent les valeurs limites d'émission et les prescriptions cantonales. La période de disponibilité dure du 1^{er} décembre au 31 mai ; l'EiCom peut, chaque année, fixer une période plus courte.</p> <p>³ L'OFEN peut, en accord avec l'EiCom, fixer d'autres exigences techniques générales pour l'exploitation des centrales de réserve, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le temps de préparation en cas d'utilisation ; b. le nombre de démarrages et d'arrêts possibles ainsi que la durée d'exploitation minimale ; c. la capacité à adapter la puissance ; d. la possibilité de gérer les centrales à distance. 	<p><i>Art. 11, al. 2, 2^e phrase</i></p> <p>² ...</p> <p>... La période de disponibilité dure du</p> <p>1^{er} décembre au 31 mai, sous réserve:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'une durée plus courte fixée par l'EiCom pour l'hiver concerné; b. d'une durée différente sur la base d'un accord visé à l'art. 8, al. 1.

Droit en vigueur	Projet envoyé en consultation le 28 juin 2023
<p>⁴ Les exploitants des centrales de réserve peuvent utiliser les générateurs en dehors des périodes où les centrales doivent être fonctionnelles (art. 17, al. 3) afin de maintenir la tension.</p>	

Droit en vigueur	Projet envoyé en consultation le 28 juin 2023
<p>Art. 13 Appels d’offres pour de nouvelles centrales de réserve</p> <p>¹ La société nationale du réseau de transport peut, en plus de ceux prévus à l’art. 8, al. 2, procéder à d’autres appels d’offres pour de nouvelles centrales de réserve afin que celles-ci puissent être construites à temps et que leurs exploitants puissent par la suite, si nécessaire, être inclus dans la réserve complémentaire.</p> <p>² L’art. 8, al. 2 et 3, s’applique aux appels d’offres et aux critères d’adjudication.</p>	<p><i>Art. 13</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 16 Conditions-cadres et rémunération pour la disponibilité versée aux exploitants de groupes électrogènes de secours ou d’installations CCF</p> <p>¹ Durant la période de disponibilité visée à l’art. 11, al. 2, les groupes électrogènes de secours et les installations CCF doivent pouvoir être fonctionnels en tout temps (art. 17, al. 3) pour la réserve complémentaire.</p> <p>² Une utilisation en dehors de la réserve durant la période de disponibilité est possible:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. pour les propres besoins de l’entreprise de l’exploitant concerné après un effondrement du réseau; b. pour la mise à disposition de services-système, dans la mesure où cela ne compromet pas la disponibilité en cas de recours à la réserve; la société nationale du réseau de transport fixe les conditions à cet effet. <p>³ La rémunération pour la disponibilité versée aux exploitants sert à couvrir leurs coûts d’exploitation fixes, tels que la disponibilité des groupes électrogènes de secours ou des installations CCF et les investissements nécessaires à cet effet au niveau des installations, indépendamment de leur utilisation. En cas de regroupement via un agrégateur, les exploitants reçoivent la rémunération sous forme de forfait.</p> <p>⁴ L’OFEN peut, par analogie à l’art. 11, al. 3, fixer des exigences techniques générales pour l’exploitation des installations.</p>	<p><i>Art. 16, al. 1 et 1^{bis}</i></p> <p>¹ Durant la période de disponibilité, les groupes électrogènes de secours et les installations CCF doivent pouvoir en tout temps être fonctionnels (art. 17, al. 3) pour la réserve complémentaire.</p> <p>^{1bis} Pour les groupes électrogènes de secours, la période de disponibilité dure du 15 février au 30 avril; l’EiCom peut fixer une durée différente pour l’hiver concerné. Pour les installations CCF, l’EiCom fixe la période de disponibilité en accord avec l’OFEN, en s’appuyant sur celle des groupes électrogènes de secours; ce nonobstant, l’EiCom peut fixer une durée différente pour l’hiver concerné.</p>
<p>Art. 20 Indemnisation en cas de recours à la réserve</p> <p>¹ En cas de recours à la réserve, les exploitants reçoivent de la société nationale du réseau de transport une indemnisation pour l’énergie prélevée.</p> <p>² Pour la réserve hydroélectrique, la société nationale du réseau de transport détermine le montant de l’indemnisation conformément aux prescriptions de l’EiCom (art. 2, al. 3, let. d).</p> <p>³ Pour les centrales de réserve, l’indemnisation couvre:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. les coûts d’exploitation occasionnés par le recours à la réserve, tels que: <ol style="list-style-type: none"> 1. les coûts liés à l’utilisation des installations de transport par conduites, aux agents énergétiques, à la taxe sur le CO₂ et aux droits d’émission, 	<p><i>Art. 20, al. 1</i></p> <p>¹ Les exploitants reçoivent de la société nationale du réseau de transport une indemnisation en cas de recours à la réserve.</p>

Droit en vigueur	Projet envoyé en consultation le 28 juin 2023
<p>2. les coûts du personnel employé et de l'eau nécessaire à l'exploitation;</p> <p>b. un forfait pour les jours où les installations doivent être fonctionnelles.</p> <p>⁴ La société nationale du réseau de transport calcule le montant de l'indemnisation visée à l'al. 3 sur la base des paramètres uniformes prédéfinis par l'ElCom, notamment les indices de prix pour les coûts liés aux agents énergétiques et aux droits d'émission.</p> <p>⁵ Pour les groupes électrogènes de secours et les installations CCF, l'indemnisation en cas de recours à la réserve couvre les coûts d'exploitation occasionnés par le recours à la réserve, tels que les coûts liés aux agents énergétiques, aux droits d'émission ou aux attestations nationales ou internationales, à la taxe sur le CO₂ ainsi qu'à d'autres moyens nécessaires à l'exploitation. L'al. 4 s'applique par analogie.</p> <p>⁶ La taxe sur le CO₂ n'est remboursée que dans la mesure où l'exploitant ne peut pas faire valoir de droit au remboursement en vertu de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂. La même règle s'applique à l'impôt sur les huiles minérales régi par la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales.</p>	

Droit en vigueur	Projet envoyé en consultation le 28 juin 2023
<p>Art. 22 Coûts et financement</p> <p>¹ Les coûts de la réserve d'électricité se composent des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la rémunération pour la conservation versée aux exploitants de la réserve hydroélectrique; b. la rémunération pour la disponibilité versée aux exploitants des centrales de réserve, des groupes électrogènes de secours ou des installations CCF participant à la réserve complémentaire; c. l'indemnisation pour l'énergie prélevée versée aux exploitants concernés; d. le forfait pour prestations versé aux agrégateurs. <p>² Le financement de ces coûts est assuré par:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une partie de la rémunération pour l'utilisation du réseau de transport, de manière analogue aux services-système (art. 15, al. 2, let. a, LApEI), celle-ci devant être indiquée en tant que poste distinct dans la facturation; b. les recettes issues: <ul style="list-style-type: none"> 1. des paiements effectués par les groupes-bilan conformément à l'art. 21, al. 1, 2. des peines conventionnelles prévues de l'art. 5, al. 2, let. g, 10, al. 2, let. f, ou 15, al. 4. <p>³ La société nationale du réseau de transport tient une rubrique comptable spécifique aux ressources visées à l'al. 2. Elle effectue les paiements aux participants à la réserve, aux agrégateurs et à aux autres acteurs liés à la réserve d'électricité.</p> <p>⁴ Les coûts d'exécution, en particulier ceux de la société nationale du réseau de transport, y compris les travaux de préparation, sont également financés par les recettes visées à l'al. 2. Ils sont calculés jusqu'à la fin de l'exercice 2023 sur la base des coûts effectifs. Jusqu'à cette date, ils incluent les coûts de financement étranger.</p> <p>⁵ À partir de l'exercice 2024, l'art. 15 LApEI s'applique par analogie aux coûts de la réserve d'électricité imputables et l'art. 18a, al. 3, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) s'applique par analogie aux différences de couverture. À partir de l'exercice 2024, la rémunération pour les valeurs patrimoniales nécessaires à la réserve d'électricité s'effectue avec le taux de rendement des fonds étrangers visé à l'annexe 1 de l'OApEI.</p>	<p><i>Art. 22, al. 1, let. e à g</i></p> <p>¹ ...</p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> e. les coûts de l'énergie d'ajustement, dans la mesure où la Confédération a convenu de leur prise en charge avec les exploitants ou les agrégateurs; f. les coûts nécessaires occasionnés par la réserve complémentaire, dans la mesure où ils résultent de contrats conclus entre la Confédération et des tiers; g. la compensation des coûts visée à l'art. 8, al. 5.